

COMMUNE DE MATHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

1 La distribution de l'eau dans la Commune de Mathod est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. ABONNEMENT

Article 2

1 L'abonnement est accordé au propriétaire.

2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3

1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement, sauf pour les villas jumelées et contiguës. Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Municipalité du paiement de l'abonnement et de la location du compteur.

Article 4

1 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

2 Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 5

1 L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Article 6

1 Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

2 En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée au frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 7

1 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

2 Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8

1 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Article 9

1 L'eau est fournie au compteur.

2 Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

3 Le compteur est relevé annuellement.

Article 10

1 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 11

1 La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Article 12

1 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

2 La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 13

1 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 12 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 14

1 Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

2 Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Article 15

1 Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

2 Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Article 16

1 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

2 Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 17

1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

3 Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 18

1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

2 L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Article 19

1 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 20

1 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

2 Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

3 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 21

1 Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 22

1 Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Article 23

1 La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

2 Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, installations de pompage, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 24

1 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 25

1 Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Article 26

1 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 30 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 15 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives SSIGE.

Article 27

1 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Article 28

1 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

3 L'article 29 alinéa 3 est réservé.

Article 29

1 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

2 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

3 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 30

1 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

2 Ce poste comporte :

- a. Un compteur ;
- b. Deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. Un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. D'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Article 31

1 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 32

1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet et selon les directives de la SSIGE.

3 L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 33

1 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Article 34

1 La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

2 La commune peut contrôler si nécessaire les installations extérieures et intérieures après leur réalisation ; dans cette optique, le propriétaire doit prévenir la commune avant leur recouvrement.

3 Après l'exécution des travaux, le propriétaire remettra à la commune le plan conforme à l'exécution des installations extérieures et intérieures ; les installations extérieures y seront géolocalisées au décimètre près.

Article 35

1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 36

1 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 37

1 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. INTERRUPTIONS

Article 38

1 La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 39

1 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 40

1 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. TAXES

Article 41

1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Article 42

1 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 43

1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

2 La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Article 44

1 La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Article 45

1 Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, l'article 41, l'article 42, l'article 43 et l'article 44.

2 L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Article 47

1 La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Article 48

1 Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les 30 jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

2 Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les 30 jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Article 49

1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

2 Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 47 et l'article 48.

3 Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

4 Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Article 50

1 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

2 Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 25 septembre 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16.11.2020

La Syndique

A black ink signature, possibly reading 'H. G. S.', written over a circular official stamp of the Canton de Vaud, Municipality of Method.

Le Secrétaire

A black ink signature, possibly reading 'K. V. C.', written over a circular official stamp of the Canton de Vaud, Municipality of Method.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14.12.2020

Le Président

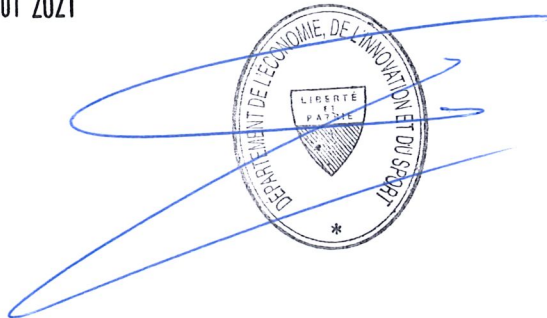
A blue ink signature, possibly reading 'J. P. S.', written over a circular official stamp of the Canton de Vaud, General Council of Method.

Le Secrétaire

A blue ink signature, possibly reading 'J. P. S.', written over a circular official stamp of the Canton de Vaud, General Council of Method.

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 23 AOUT 2021

A large blue ink signature, possibly reading 'J. P. S.', written over a circular official stamp of the Canton de Vaud, Department of Economy, Innovation and Sport.

COMMUNE DE MATHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Article 1

1 La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Article 2

1 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

2 Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 3

1 La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le nombre d'unités de raccordement (UR).

2 Le nombre d'unités de raccordement (UR) est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la SSIGE.

3 La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 40% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

4 Le taux de la taxe unique de raccordement par m³ de volume SIA s'élève au maximum à Fr. 1.80.

5 Le taux de la taxe unique de raccordement par UR s'élève au maximum à Fr. 100.-.

Article 4

1 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume SIA et/ou les unités de raccordement (UR) supplémentaires résultant des travaux de transformation.

2 Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 5

1 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

2 Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.30 par m³ d'eau consommé.

Article 6

1 La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative ou par unité d'activité.

2 Une unité locative se définit comme un ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Une unité d'activité se définit comme un ensemble de locaux formant une unité indépendante non destinée au logement, comme par exemple un local commercial, industriel, hôtelier, agricole ou d'utilité publique.

3 Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève :

- a. Pour une unité locative au maximum à Fr. 150.-.
- b. Pour une unité d'activité, au maximum à Fr. 190.- par tranche de consommation de 1000 m³/an. Fr. 30.- maximum hors TVA de plus sont perçus par fraction de 1'000 m³ /an supplémentaire, jusqu'au maximum de Fr. 1250.-.

Article 7

1 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

2 Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) inférieur ou égal à 26 mm ou 1 pouce ;
- b. Fr. 65.- pour un compteur de DN 33 mm ou 1¼ pouce à DN 40 mm ou 1½ pouce ;
- c. Fr. 80.- pour un compteur de DN 50 mm ou 2 pouces.

3 Dans le cas de compteurs avec des DN plus élevés ou des modèles spéciaux, la Municipalité fixera la taxe de location, sans toutefois dépasser le 7% du prix de revient de l'appareil.

Article 8

1 La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16.11.2020

La Syndique

Le Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14.12.2020

Le Président

Le Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 23 AOUT 2021

